

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/110

27 juin 2001

(01-3214)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### EXAMEN DE LA PROCÉDURE PROVISOIRE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

#### Note du Secrétariat

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité a adopté une procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11). Par sa décision du 8 juillet 1999, le Comité a décidé de prolonger la procédure provisoire pour une période de 24 mois (G/SPS/14). Ce faisant, le Comité est aussi convenu de réexaminer le fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire avant juillet 2001 afin de décider alors s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.
2. Depuis l'adoption de la procédure de surveillance en octobre 1997, des Membres l'ont invoquée pour porter à l'attention du Comité au total neuf questions se rapportant à des normes. Toutes ces questions ont été soulevées avant la réunion du Comité tenue en juillet 1999; aucune autre n'a été recensée depuis. L'attention des organisations de normalisation compétentes a été appelée sur les questions soulevées par les Membres. Dans tous les cas, les organisations les ont examinées dans le cadre de leurs organes compétents respectifs et ont régulièrement informé le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires des actions menées. Le deuxième rapport annuel (G/SPS/16) et le projet de troisième rapport annuel (G/SPS/W/109) récapitulent les informations fournies par les organisations de normalisation.
3. Il est décevant de constater que cette procédure a été si peu utilisée au cours des deux dernières années. Plusieurs Membres se sont déclarés préoccupés par les difficultés qu'ils avaient à participer effectivement aux travaux des organisations de normalisation et se sont demandé si les normes internationales répondaient bien à leurs besoins particuliers. Certains Membres n'ont cependant pas recouru à la procédure de surveillance pour exprimer leurs préoccupations concernant certaines normes ou pour signaler leurs besoins en matière de normes aux organisations de normalisation pertinentes.
4. Parallèlement, le fait que dans le passé des questions aient été soulevées à la fois par des pays en développement et par des pays développés Membres et qu'elles aient trait à des problèmes relevant de la compétence des trois organisations de normalisation concernées donne à penser que la procédure provisoire n'est pas difficile à utiliser. Il se peut, toutefois, que des Membres aient eu du mal à se conformer à l'obligation de définir les questions de normalisation qu'ils souhaitent aborder un mois avant chaque réunion du Comité. En revanche, le délai imparti pour signaler telles ou telles préoccupations commerciales ou notifications que les Membres souhaitent examiner lors d'une réunion est de dix jours seulement. Bien que le délai de 30 jours soit souhaitable afin de permettre aux autres Membres et aux organisations de normalisation compétentes de mieux préparer leurs observations, il risque d'avoir pour effet de réduire le recours à cette procédure.
5. De ce fait, le Comité voudra peut-être modifier la procédure provisoire, en particulier les délais indiqués aux paragraphes 6 et 7 de la procédure. Le délai imparti à un Membre pour communiquer des exemples concrets de ce qu'il considère comme un problème se rapportant à une

norme pourrait être ramené à dix jours avant la tenue de chaque réunion ordinaire. Cela empêcherait la distribution préalable d'une liste provisoire de questions et de communications à tous les Membres, comme il est prévu au paragraphe 7, mais permettrait de préciser ces questions sur le projet d'ordre du jour distribué dix jours avant la réunion. Les Membres pourraient alors préparer leurs observations concernant l'utilisation ou la non-utilisation des normes dans le même laps de temps que celui qui est consacré à l'élaboration des observations concernant telles ou telles préoccupations commerciales ou notifications figurant dans l'ordre du jour proposé.

6. Le Comité est invité à adopter le projet de décision ci-joint tendant à modifier les délais requis pour déterminer les questions et à prolonger la procédure provisoire pour une période de 24 mois, ainsi qu'à encourager les Membres à recourir davantage à ce mécanisme pour faire valoir leurs préoccupations en matière de normes.

PROJET

**DÉCISION TENDANT À MODIFIER ET À PROLONGER LA PROCÉDURE  
PROVISOIRE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS  
D'HARMONISATION INTERNATIONALE**

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires,

*Eu égard* aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS;

*Tenant compte* de la procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales, adoptée par le Comité à sa réunion des 15 et 16 octobre 1997 (G/SPS/11); de la décision du Comité du 8 juillet 1999 de prolonger cette procédure provisoire pour une période de 24 mois, et de décider avant juillet 2001 s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre (G/SPS/14);

*Considérant* qu'en réexaminant le fonctionnement de la procédure provisoire, il a noté que celle-ci constituait pour les Membres un mécanisme efficace pour soulever des questions spécifiques se rapportant aux normes;

*Considérant* que certains changements pourraient inciter les Membres à recourir davantage à cette procédure;

*Considérant* le débat qui a eu lieu à sa réunion des 10 et 11 juillet 2001;

*Décide ce qui suit:*

1. Dans la première phrase du paragraphe 6 de la procédure provisoire, les termes "au moins 30 jours" sont remplacés par "au moins dix jours".

2. Le paragraphe 7 de la procédure provisoire est remplacé par le texte ci-après:

Le Secrétariat devrait inclure dans l'ordre du jour proposé pour la réunion toutes les normes, directives ou recommandations indiquées par les Membres comme il est prévu au paragraphe 6. Le Secrétariat devrait distribuer les communications reçues à tous les Membres aussi longtemps que possible, et au plus tard dix jours, avant la réunion du Comité afin que les Membres aient la possibilité de préparer des observations sur leur utilisation ou non-utilisation des normes, directives ou recommandations et les raisons correspondantes. Si un Membre en fait la demande, le Secrétariat n'inclura dans son rapport annuel sur la procédure de surveillance (voir le paragraphe 10) aucune question spécifique soulevée dans ces communications tant que les Membres n'auront pas eu l'occasion de communiquer d'autres observations et d'en discuter dans le cadre d'une réunion supplémentaire du Comité tenue après celle au cours de laquelle la question aura été soulevée initialement.

3. La procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales, telle qu'elle a été modifiée, est prolongée pour une période de 24 mois.

4. Le Comité réexaminera le fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire avant juillet 2003 afin de décider alors s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.

5. Le Comité encourage les Membres à utiliser cette procédure pour faire valoir leurs préoccupations concernant des normes internationales spécifiques ou la nécessité de telles normes.

---